

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ  
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

## Règlement de zonage n° 557-18 visant à modifier le règlement de zonage n° 492-16 relativement à la modification de certaines dispositions concernant les constructions complémentaires à l'habitation dans les zones FR-144 et FR-152

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Château-Richer a adopté des règlements d'urbanisme et que le conseil municipal a le pouvoir de les modifier, suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Château-Richer désire modifier son règlement de zonage n° 492-16 relativement à la modification de certaines dispositions concernant les constructions complémentaires à l'habitation dans les zones FR-144 et FR-152;

**CONSIDÉRANT** que le conseil de la Ville de Château-Richer a adopté, lors de la séance ordinaire du 9 juillet 2018, le premier projet du Règlement n° 557-18;

**CONSIDÉRANT** que le premier projet du règlement a été soumis à la consultation publique requise par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)* lors de l'assemblée de consultation publique du 6 août 2018 aux fins de consultation quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

**CONSIDÉRANT** que le conseil de la Ville de Château-Richer a adopté, lors de la séance ordinaire du 10 septembre 2018, le 2<sup>e</sup> projet du Règlement n° 557-18;

**CONSIDÉRANT** l'avis public concernant les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum paru le 18 septembre 2018 dans le journal Ici l'info ;

**CONSIDÉRANT** que suite à cet avis public, aucune requête n'a été déposée au bureau de la Ville demandant la tenue d'un scrutin référendaire;

**CONSIDÉRANT** que le Règlement n° 557-18 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> octobre 2018;

**CONSIDÉRANT** que des copies du règlement sont disponibles et à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Johanne Pageau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**D'ADOPTER** le règlement n° 557-18 et que le conseil des représentants de la Ville de Château-Richer décrète ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le règlement porte le titre de « Règlement de zonage n° 557-18 visant à modifier le Règlement de zonage n° 492-16 relativement à la modification de certaines dispositions concernant les constructions complémentaires à l'habitation dans les zones FR-144 et FR-152 ».

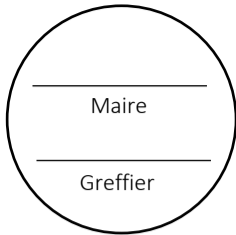
### **ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le règlement a pour but de modifier le Règlement de zonage n° 492-16 relativement à la modification de certaines dispositions concernant les constructions complémentaires à l'habitation dans les zones FR-144 et FR-152.

### **ARTICLE 3 : ZONES ASSUJETTIES À LA MODIFICATION**

Les zones forestières FR-144 et FR-152 identifiées au plan de zonage de la Ville de Château-Richer.

### **ARTICLE 4 : CHAPITRE VI : CONSTRUCTION ET USAGE COMPLÉMENTAIRE**



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ  
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

Au chapitre VI du Règlement n° 492-16, l'article 6.2.3 « Applicable par construction complémentaire » est modifié de la manière suivante :

Au tableau 6.2.3.1 :

**aux points 1 à 4 est ajoutée la disposition particulière suivante :**

« Note 3 »

**au point 16 est ajoutée la disposition particulière suivante :**

« Note 4 »

**Les notes suivantes sont ajoutées à la suite du tableau :**

Note 3 : Dans les zones FR-144 et FR-152, sur un terrain de plus de 3000 mètres carrés, un garage (attenant ou isolé) et un abri d'auto ne doivent pas excéder ensemble une superficie au sol supérieure à 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal ou 15 % de la superficie du terrain et 100 m<sup>2</sup>.

De plus, une remise d'une superficie maximale de 25 m<sup>2</sup> est autorisée sans tenir compte des superficies maximales autorisées pour un garage (attenant ou isolé) et un abri d'auto. Une remise peut empiéter dans la cour avant dans le prolongement de la cour latérale, à condition de respecter les normes d'implantation relatives aux marges de recul minimales avant.

Note 4 : Dans les zones FR-144 et FR-152, un abri à bois de chauffage peut être localisé en cour arrière, en cour latérale, en cour avant dans le prolongement de la cour latérale et en cour avant secondaire à condition de respecter les normes d'implantation relatives aux marges de recul minimales avant.

#### **ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**FAIT ET PASSÉ À CHÂTEAU-RICHER, CE 5<sup>E</sup> JOUR DE NOVEMBRE 2018**

---

**Jean Robitaille**  
**Maire**

---

**Lucie Gagnon**  
**Greffière**

Adoption du premier projet de règlement : 9 juillet 2018  
Avis public (consultation) : 17 juillet 2018  
Consultation publique : 6 août 2018  
Adoption du second projet de règlement : 10 septembre 2018  
Avis de motion : 1<sup>er</sup> octobre 2018  
Adoption du règlement : 5 novembre 2018  
Avis public (entrée en vigueur) :